

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LUXEMBOURG

31 JUILLET 1954

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 17

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

<i>Principes de l'action de la Haute Autorité dans le domaine du financement des investissements</i>	457
<i>Guide pour l'établissement des demandes de prêts à la Haute Autorité sur la base de l'emprunt de cent millions de dollars, contracté auprès de l'Export-Import Bank</i>	460

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des Questions et Réponses

<i>Question N° 16 de M. Michel Debré, Membre de l'Assemblée Commune (26 juin 1954)</i>	463
<i>Réponse de la Haute Autorité (20 juillet 1954)</i>	463

**BULLETIN STATISTIQUE
DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER**

La Division des Statistiques de la Haute Autorité a réalisé depuis un an, avec la collaboration de Commissions d'experts, un vaste travail de classement systématique et d'harmonisation des statistiques charbonnières et sidérurgiques, ce qui en rend l'étude plus facile et permet des comparaisons plus certaines.

Pour répondre à un désir généralement exprimé, il a été décidé de publier les données numériques ainsi regroupées, dans un Bulletin Statistique périodique qui, complété au fur et à mesure et mis à jour, paraîtra dorénavant tous les deux mois.

Les abonnements à ce Bulletin sont reçus dès maintenant à nos bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du présent numéro du *Journal Officiel*.

Le prix de l'abonnement est fixé à bfrs. 300,— (ffrs. 2.100) pour 6 numéros (une année).

Il sera remis gracieusement à chaque abonné un exemplaire du «Mémento de Statistiques» sous une élégante couverture amovible permettant la conservation et la consultation pratique de ce petit ouvrage qui réunit les statistiques fondamentales utilisées fréquemment par tous ceux qui suivent les questions intéressant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

HAUTE AUTORITÉ

PRINCIPES DE L'ACTION DE LA HAUTE AUTORITÉ DANS LE DOMAINE DU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Au moment où la Haute Autorité va commencer à apporter une contribution effective au financement des investissements dans la Communauté, elle estime nécessaire de définir publiquement quelques principes essentiels de son action dans le domaine du financement.

I

SIGNIFICATION DE L'ACTION FINANCIÈRE DE LA HAUTE AUTORITÉ

1. Les conditions actuelles de financement dans la plupart des industries de la Communauté rendent précaire la réalisation des investissements indispensables et alourdissent les prix des produits de la Communauté. L'action financière de la Haute Autorité n'a de sens que si elle permet l'amélioration de ces conditions. La Haute Autorité estime que, sous l'une ou l'autre des formes prévues par le Traité — emprunts directs de la Haute Autorité dont le produit sera reprêté aux entreprises ou garanties données par la Haute Autorité aux emprunts émis par les entreprises — ses concours financiers pourront jouer un rôle important dans les premières années du marché commun où les entreprises ont besoin de s'adapter rapidement, alors que les possibilités des marchés financiers demeurent souvent limitées. Au fur et à mesure que les conditions de financement s'amélioreront, l'action de complément de la Haute Autorité deviendra de moins en moins nécessaire, pour finalement disparaître.

C'est dans cet esprit que la Haute Autorité conçoit sa politique du prélèvement. Le recouvrement du prélèvement à son taux actuel a notamment pour objet de permettre la création d'un fonds de garantie qui puisse constituer la base des concours financiers que

la Haute Autorité sera en mesure d'apporter aux entreprises, tant que ces concours seront nécessaires. Il ne constitue donc pas une mesure permanente.

2. La Haute Autorité n'apportera qu'une contribution au financement. Elle n'assumera, en aucun cas, la totalité du financement d'un projet et sa contribution prendra la forme d'une participation à un financement auquel seront associées les ressources des entreprises elles-mêmes et celles d'autres sources de capitaux.

Ce dont les entreprises manquent le plus actuellement, c'est de financement à long terme et à un taux d'intérêt raisonnable. La Haute Autorité cherchera donc à faciliter dans la plus grande mesure possible les financements de cette catégorie.

3. La situation de la Haute Autorité est, économiquement et financièrement, la même dans le cas où elle emprunte directement et dans le cas où elle donne sa garantie aux emprunts réalisés par les entreprises. Dans un cas comme dans l'autre, c'est toujours l'entreprise qui reçoit les fonds finalement et qui se trouve économiquement, sinon toujours juridiquement, le débiteur principal.

Ce sont les initiatives des entreprises qui constitueront, dans le cas des prêts comme dans le cas des garanties, le point de départ de l'action de la Haute Autorité. Les entreprises conservent la pleine responsabilité de l'établissement de

leurs projets aussi bien sur le plan technique que sur le plan financier, ce qui est l'esprit même de l'intervention complémentaire de la Haute Autorité.

II

PRINCIPES DE GESTION FINANCIÈRE DE LA HAUTE AUTORITÉ

4. La Haute Autorité s'est efforcée, dès le début de son activité, de consolider son crédit et d'offrir ainsi aux entreprises des possibilités supplémentaires de financement. Les résultats de ces efforts se sont manifestés pour la première fois lors de l'emprunt obtenu des Etats-Unis par la Communauté.

C'est avec la préoccupation de protéger et de développer ce crédit que la Haute Autorité a arrêté les règles de gestion financière suivantes:

a) La Haute Autorité considère que, de même que son crédit est indivisible, de même les ressources qui en constituent le fondement ne sauraient être morcelées. Il est essentiel que tous les prêteurs bénéficiant d'un engagement direct ou d'une garantie de la Haute Autorité se trouvent dans la même situation juridique vis-à-vis de celle-ci en ce qui concerne ses ressources permanentes, c'est-à-dire le prélèvement et le fonds de garantie qui en résulte. La Haute Autorité a donc l'intention de ne donner sur ces ressources aucun droit de préférence à l'un de ses prêteurs par rapport aux autres.

b) Il est essentiel que la Haute Autorité maintienne le total de ses engagements financiers à tout moment à un niveau compatible avec sa capacité de faire face ponctuellement et complètement aux charges financières correspondantes. Il est donc nécessaire d'établir une re-

lation convenable entre le montant total des charges financières assumées par la Haute Autorité et le montant des sommes disponibles pour en assurer le service en toute circonstance, qui constituent son fonds de garantie.

Le fonds de garantie se montait à 35 millions d'unités de compte U. E. P. à la fin du mois de juin 1954. Au fur et à mesure de l'accroissement du fonds de garantie, la relation mentionnée ci-dessus permettra donc une progression graduelle de la capacité financière de la Haute Autorité.

La limite de la capacité financière de la Haute Autorité sera ultérieurement définie lorsque la Haute Autorité aura développé son action financière et qu'elle aura acquis une plus large expérience dans ce domaine. En tout cas, la réalisation de l'emprunt contracté aux Etats-Unis est loin d'épuiser la capacité financière déjà établie de la Haute Autorité, qui a l'intention de réaliser au fur et à mesure des possibilités d'autres opérations, soit sous forme de garantie aux emprunts directement négociés par les entreprises, soit par de nouvelles opérations d'emprunts de la Haute Autorité elle-même. Il convient donc d'apprécier l'ensemble de son action, non pas en fonction du seul emprunt américain, déjà réalisé, et des financements qu'il va permettre, mais dans cette perspective plus large.

III

PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE PRÊTS ET DE GARANTIE DE LA HAUTE AUTORITÉ

5. Les concours financiers de la Haute Autorité seront accordés d'une manière telle qu'ils apportent à la Communauté la contribution la plus efficace possible en ce qui concerne à la fois le progrès technique des industries de la Communauté et l'amélioration des conditions de financement.

Dans cet esprit, la Haute Autorité a déterminé les règles suivantes:

a) Elle n'accordera ses premiers concours financiers qu'au financement de projets devant provoquer des résultats effectifs dans un délai aussi bref que possible et au maximum au bout de trois années environ.

b) Etant donné la pénurie de financement à des conditions raisonnables qui existe actuellement et la nécessité d'une action rapide, la Haute Autorité ne prêterait les premiers fonds

qu'elle a empruntés que pour le financement de dépenses devant être effectivement réalisées dans une courte période de temps.

c) La Haute Autorité ne contribuera que partiellement à des projets dont le financement d'ensemble sera assuré avec la participation des ressources propres des entreprises et d'autres sources habituelles de capitaux.

6. Les conditions financières des prêts de la Haute Autorité dépendront, dans chaque cas, des conditions des emprunts qu'elle aura contractés.

La Haute Autorité s'efforcera d'aboutir à ce que le taux d'intérêt qu'elle demandera aux entreprises soit aussi proche que possible de celui qu'elle aura elle-même à payer à ses prêteurs. Elle n'a pas l'intention, pour l'instant, d'inclure dans ses conditions de prêt la possibilité, prévue par le Traité, de constituer un fonds spécial de réserve et elle ajoutera simplement, au taux qu'elle aura elle-même à payer, la marge nécessaire pour couvrir les frais financiers correspondant aux opérations de prêt.

En ce qui concerne la durée et les conditions d'amortissement, le plafond en sera naturellement déterminé par les conditions de prêt obtenues par la Haute Autorité elle-même. La Haute Autorité pourra cependant prêter pour des durées plus courtes dans le cas d'investissements s'amortissant normalement sur une durée plus réduite, ainsi que pour répondre au désir particulier de certaines entreprises.

Dans le cas des emprunts contractés par la Haute Autorité en monnaies étrangères, les prêts correspondants seront effectués ou bien dans ces monnaies elles-mêmes, ou bien dans la monnaie nationale du pays de l'entreprise, avec une clause de référence à la valeur de la mon-

naie étrangère d'où provient le prêt. Toutefois, dans le cas particulier des prêts pour construction de maisons ouvrières, la Haute Autorité s'efforcera dans toute la mesure du possible d'effectuer ses prêts en monnaies nationales.

Enfin, la Haute Autorité demandera aux entreprises des sûretés qui pourront être, selon les cas, des sûretés réelles immobilières, le nantissement de valeurs mobilières ou le cautionnement de banques ou d'autres entreprises. Dans le cas où la Haute Autorité ne demanderait pas à une entreprise déterminée des sûretés réelles, elle demanderait à cette entreprise l'engagement de ne pas accorder de telles sûretés à d'autres prêteurs sans en faire bénéficier la Haute Autorité au même titre.

7. Dans le cas particulier des garanties, la préoccupation d'utiliser le plus efficacement possible des moyens nécessairement limités conduit la Haute Autorité à déterminer certaines conditions générales d'octroi de sa garantie.

Cette garantie devra permettre la réalisation d'opérations qui ne seraient pas possibles sans l'intervention de la Haute Autorité, c'est-à-dire, par exemple, des emprunts sur des marchés financiers étrangers, des emprunts à plus long terme ou à plus bas taux d'intérêt que ceux habituellement pratiqués sur les différents marchés financiers nationaux, etc... En d'autres termes, la Haute Autorité n'a pas l'intention d'utiliser ses possibilités de garantie comme accessoires à des opérations qui se font déjà maintenant, mais pour apporter réellement une contribution nouvelle aux possibilités de financement des entreprises.

L'octroi d'une garantie par la Haute Autorité donnera lieu à la perception d'une commission annuelle.

Sur la base de ces principes généraux, la Haute Autorité est prête à recevoir les demandes des entreprises, qu'il s'agisse de demandes de prêt basées sur l'emprunt américain, ou qu'il s'agisse de demandes de garantie. La Haute Autorité mettra au point, au cours des prochaines semaines, les détails de sa procédure financière, de telle sorte que la réalisation pratique de ses premières opérations de prêt ou de garantie puisse commencer l'automne prochain.

GUIDE
POUR L'ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES DE PRÊTS
A LA HAUTE AUTORITÉ
SUR LA BASE DE L'EMPRUNT DE CENT MILLIONS DE DOLLARS
CONTRACTÉ AUPRÈS DE L'EXPORT-IMPORT BANK

I — CONDITIONS DE PRÊT

Les prêts de la Haute Autorité seront soumis aux principales conditions suivantes:

1. Les projets à financer devront faire partie de l'une des catégories suivantes:

- équipement des mines de charbon,
- centrales électriques minières,
- cokeries,
- production et traitement du minerai de fer,
- construction de logements destinés aux mineurs (voir sous III).

En principe, seuls les projets d'un montant global supérieur à 500.000 unités de compte U. E. P. seront à prendre en considération.

2. Les prêts de la Haute Autorité ne seront accordés:

a) que pour des investissements devant donner des résultats effectifs rapides et au maximum d'ici trois années environ;

b) que pour financer des dépenses réelles à effectuer dans un bref délai et, en principe, d'ici la fin de 1955;

c) qu'à titre complémentaire, les autres sources de financement habituelles devant contribuer à la réalisation des projets.

3. Les conditions financières des prêts peuvent être résumées comme suit:

a) Les prêts seront ou bien effectués directement en dollars ou bien dans la monnaie du

pays de l'entreprise, avec une clause de référence à la valeur du dollar;

Toutefois, dans le cas des maisons ouvrières, la Haute Autorité s'efforcera autant que possible de faire ses prêts en monnaies nationales, sans clause de référence à la valeur du dollar.

La réalisation effective des prêts sera subordonnée à la mise au point des arrangements nécessaires avec les autorités monétaires en ce qui concerne la conversion des dollars en monnaies nationales et la reconversion des annuités à l'échéance. Le principe de ces arrangements sera négocié par la Haute Autorité avec les autorités nationales compétentes.

b) Le taux d'intérêt annuel sera de $3\frac{7}{8}\%$, plus les frais financiers, soit au total $4\frac{1}{4}\%$ environ (ce taux n'inclut pas le coût des sûretés visées au point 4 ci-après, qui devra être couvert par l'entreprise);

c) La durée des prêts sera fixée d'un commun accord entre l'entreprise et la Haute Autorité et pourra aller jusqu'à 1979;

d) Le tableau d'amortissement sera établi sur la base d'une annuité constante⁽¹⁾;

⁽¹⁾ La possibilité d'inclure dans les contrats une clause de remboursement anticipé est à l'étude; elle est subordonnée à la mise au point des arrangements nécessaires avec les autorités nationales en ce qui concerne les retransferts en dollars des annuités versées par les entreprises.

e) Les fonds devront être effectivement tirés avant le 1^{er} juillet 1955.

4. Les sûretés accessoires au prêt seront fixées d'un commun accord entre la Haute Autorité et l'emprunteur. En principe, tous les

types de sûretés pourront être pris en considération.

Dans le cas où aucune sûreté réelle ne serait établie sur le projet à financer, l'entreprise devrait s'engager à ne pas accorder de telles sûretés à d'autres prêteurs, sans en faire également bénéficier la Haute Autorité.

II — PRÉSENTATION DES DOSSIERS POUR LES DEMANDES DE PRÊTS

1. Les demandes de prêts ainsi que la documentation annexe doivent être adressées en trois exemplaires à la Haute Autorité à Luxembourg, Division des Investissements.

2. La documentation à joindre à la demande de prêt devra comporter notamment:

a) des précisions relatives au projet d'investissement:

- rapport technique et économique sur le projet,
- plan de financement du projet (différentes sources des fonds destinés à ce financement et échelonnement dans le temps des dépenses prévues);

b) le montant des investissements réalisés par l'entreprise au cours des trois dernières années et l'indication de leur mode de financement;

c) la description sommaire des investissements en cours, avec l'indication de leur mode de financement;

d) des données relatives à la situation de l'entreprise: bilans, comptes de profits et pertes et rapports annuels pour les trois dernières années;

e) la documentation relative aux sûretés offertes.

N. B. — Le demandeur est prié de préciser, parmi ces documents, ceux qu'il considère comme confidentiels et qui sont couverts par le secret professionnel (article 47 du Traité).

Dans le cas où l'entreprise proposera l'intervention d'un aval bancaire, il ne sera pas nécessaire de fournir des indications détaillées

sur son bilan, sa situation d'endettement ainsi que sur la nature des sûretés correspondantes.

3. Il est suggéré de joindre à la demande de crédit détaillée, un court résumé couvrant les points suivants:

- nom de l'entreprise demanderesse,
- adresse du siège social,
- but dans lequel le financement est demandé ⁽¹⁾,
- montant du prêt demandé,
- durée pour laquelle le prêt est demandé,
- coût total de la réalisation du projet d'investissement,
- montant des dépenses qui auront été déjà effectuées au 1^{er} janvier 1955 ⁽²⁾,
- autres sources de financement du projet d'investissement,
- sûretés offertes par l'entreprise demanderesse,
- documentation jointe à la demande de prêt,
- nom et adresse de la banque éventuellement chargée de la présentation du dossier.

(1) Préciser la nature du projet d'investissement pour la réalisation duquel le prêt est demandé, d'après les catégories énumérées ci-dessus I, 1).

Il est recommandé d'établir un tel résumé pour chacune de ces catégories.

(2) Dans le cas où la réalisation du projet d'investissement est déjà commencée.

III — PRÉSENTATION DES DOSSIERS POUR LES DEMANDES DE PRÊTS POUR MAISONS OUVRIÈRES

1. Les demandes de prêts seront soumises soit par des entreprises de la Communauté, soit par des organismes spécialisés dans la construction et la gestion de logements ouvriers. (Dans ce dernier cas, il est rappelé que d'éventuelles décisions de prêt de la Haute Autorité sont subordonnées à un avis conforme du Conseil de Mi-

nistres de la Communauté, statuant à l'unanimité — article 54, alinéa 2 du Traité.)

2. La procédure pour la soumission des demandes de prêt pour les logements de mineurs sera publiée ultérieurement.

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 16

de M. Michel Debré
Membre de l'Assemblée Commune

(26 juin 1954)

Pourquoi la Haute Autorité a-t-elle accepté que le traité d'emprunt avec les Etats-Unis d'Amérique soit rédigé dans une seule langue, la langue anglaise, qui n'est celle d'aucun pays membre de la Communauté?

N'estime-t-elle pas nécessaire, à l'avenir, de revenir, dans un cas semblable, à l'usage des deux langues, l'une la langue du pays créancier, l'autre une langue diplomatique traditionnelle en Europe, savoir la langue française.

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(20 juillet 1954)

Le contrat d'emprunt conclu entre la Haute Autorité et le Gouvernement des Etats-Unis a été rédigé en langue anglaise parce qu'il est d'usage de rédiger de telles conventions dans la langue du prêteur et que la langue anglaise est usuelle aux Etats-Unis.

Quant à l'avenir, il semble opportun de ne rédiger de conventions de prêt qu'en une langue, à savoir celle du prêteur, afin d'éviter des inexactitudes ou des imprécisions dans les passages de portée juridique. En plus, il est à remarquer que la Communauté a quatre langues officielles et qu'il serait difficile de rédiger les conventions de prêt en quatre ou cinq langues.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

	Prix	
	F. B.	F. F.
Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité.		
— à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg.		
— à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune. Session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	20,—	140,—
Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—
Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—
Tableau Comparatif des Conditions de Travail dans les industries de la Communauté. (Annexe au Recueil Statistique de la Communauté)	10,—	70,—
Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Etrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'Unification de l'Europe (*)	8,—	55,—
Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, au cours de la session ordinaire 1953 de l'Assemblée Commune: 15-23 juin 1953 à Strasbourg	15,—	100,—
Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125,—
Allocution prononcée par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de la session extraordinaire de janvier 1954 à Strasbourg (*)	6,—	40,—
Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	280,—
Documentation sur les problèmes du travail dans les industries de la Communauté (Emploi et salaires)	45,—	315,—
Bulletin Statistique	60,—	420,—
Mémento de Statistiques 1954	30,—	210,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

	Prix	
	F. B.	F. F.
Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953	65,—	450,—
Idem: Session extraordinaire du 11 mars 1953	9,—	65,—
Idem: Session ordinaire du 12 mai 1953	4,—	30,—
Idem: Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953	70,—	490,—
Idem: Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954	50,—	350,—
Premier Rapport annuel (septembre 1952 - septembre 1953)	43,—	300,—
Réunion jointe des Membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des Membres de l'Assemblée Commune le 22 juin 1953 à Strasbourg. Compte rendu in extenso des débats (*)	30,—	200,—
Règlement de l'Assemblée Commune	en réimpression	

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. La publication marquée d'un astérisque (*) existe également en langue anglaise.

PUBLICATIONS

réalisées pour l'Assemblée Ad Hoc

Compte rendu in extenso de la Séance d'ouverture du 15 septembre 1952, de la Séance du 7-10 janvier 1953, de la Séance du 6-10 mars 1953	120,—	840,—
Rapport de la Commission Constitutionnelle (20 déc. 1952)	60,—	420,—
Projet de Traité portant Statut de la Communauté Européenne	30,—	210,—

Ces ouvrages sont imprimés en cinq langues (français, allemand, anglais, italien et néerlandais).

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.